



Conseil de déontologie – Réunion du 23 septembre 2026

Plainte 25-39

N. Saïdi c. L. Benkemoun / Radio Judaïca

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ;
respect de la vérité / vérification (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ;
prudence (art. 4) ; indépendance (art. 11) ; confusion information – propagande (art. 13) ;
droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24) ;
généralisation / incitation à la haine (art. 28)**

Plainte fondée : art. 1, 3, 4, 5 (*partim*) et 22

Plainte non fondée : préambule et art. 5 (*partim*), 11, 13 et 24

Non applicable : art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) et 28

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 23 septembre 2026 que deux séquences matinales de Radio Judaïca qui ne cadraient pas les propos tenus par les invités qui y étaient interviewés contrevenaient à la déontologie. Le CDJ a estimé que dès lors que ces invités formulaient des accusations graves (telles qu'apologie du terrorisme, diffamation, etc.) à l'encontre d'une tierce personne et de l'association dont il est le cofondateur, la journaliste aurait dû, d'une part, *a minima* mettre à distance leurs propos (notamment, en soulignant leur gravité), d'autre part, leur appliquer le droit de réplique, ce qu'elle n'a pas fait. Le CDJ relève ainsi que la journaliste aurait dû, pour les accusations dont elle avait pris connaissance en préparant l'interview, solliciter le droit de réplique des intéressés avant diffusion, ou, pour celles qui émergeaient en cours de direct, signaler au public que ces propos constituaient une accusation grave et que l'occasion serait ultérieurement donnée aux intéressés de s'en défendre. Le CDJ, qui a constaté la récidive du média dans la gestion de telles interviews, a invité ce dernier à prendre les mesures nécessaires pour éviter que les manquements constatés ne se reproduisent.

Origine et chronologie :

Le 28 juillet 2025, M. N. Saïdi introduit une plainte au CDJ contre deux interviews de Radio Judaïca, l'une de Mme Viviane Teitelbaum qui revient sur un article paru sur le site de l'Institut Jonathas et relatif à la décision fondée du CDJ à l'encontre du média, l'autre de M. Yves Oschinsky qui dénonce le caractère antisémite de plusieurs événements récents. La plainte, recevable, a été transmise à la rédactrice en chef et au média le 29 juillet. Le média y a répondu le 27 août, après l'échec du processus de recherche d'une solution amiable et l'octroi d'un délai de réponse complémentaire. Le plaignant a transmis sa réplique le 8 septembre. Le média a communiqué son second argumentaire le 24 septembre.

Les faits :

Le 2 juillet 2025, le CDJ rend une décision partiellement fondée à l'encontre de Radio Judaïca, constatant qu'elle a manqué de responsabilité sociale en ne recadrant pas les propos d'un invité politique qui, dans le cadre d'une interview consacrée à la manière dont la guerre au Proche-Orient s'immisçait dans la campagne électorale (belge) alors en cours, avait qualifié l'attaque des bipeurs de « coup de génie ».

Le 16 juillet, l'Institut Jonathas publie une tribune, signée par Mmes V. Teitelbaum et M. Blitz, ainsi que M. J. Kotek, intitulée « Radio Judaïca : la déontologie journalistique s'aligne sur un apologue du 7 octobre » et dans laquelle ses auteurs dénoncent la décision du Conseil.

Le lendemain, Radio Judaïca diffuse sur son site une interview vidéo de Mme V. Teitelbaum réalisée par la rédactrice en chef du média, L. Benkemoun, intitulée « Retour sur la condamnation de Radio Judaïca par le Conseil de déontologie des journalistes ». Le texte qui légende la vidéo indique : « Retour sur la récente condamnation de Radio Judaïca par le "Conseil de déontologie des Journalistes" en Belgique. Dans un article publié ce jour, "l'institut Jonathas" dénonce cette décision qui s'aligne sur un apologue¹ [sic] du 7 octobre. Avec Viviane Teitelbaum, sénatrice MR et co-fondatrice de l'Institut Jonathas. Elle est au micro de Lise Benkemoun ». Dans la vidéo, l'interview est annoncée en off comme suit : « On revient en Belgique à présent. Viviane Teitelbaum, sénatrice MR et cofondatrice de l'Institut Jonathas, revient sur la récente condamnation de Radio Judaïca par le Conseil de déontologie des journalistes, le CDJ. L'Institut Jonathas, qu'elle a cofondé avec Joël Kotek, dénonce une décision s'alignant sur un apologue [sic] du 7 octobre. L'article évoque également tristement l'affaire Brusselsmans, dans laquelle, précisent les auteurs, la communauté juive n'a pas été entendue ». La journaliste L. Benkemoun enchaîne et salue son invitée : « Merci d'être avec nous ce matin sur Radio Judaïca. Alors, cette tribune de l'Institut Jonathas que vous avez coécrit [sic], elle s'intitule "Radio Judaïca, la déontologie journalistique s'aligne sur un apologue [sic] du 7 octobre". Dites-nous pourquoi vous avez voulu écrire cet article et si vous avez été vous-même choquée par cette décision du CDJ, Viviane ». L'invitée répond à la question de la journaliste et conclut sa première intervention en ces termes : « Et les faits pour lesquels la radio est sanctionnée, enfin votre interview, Lise, c'est vraiment honteux, et c'est honteux de donner suite aussi à celui qui a déposé la plainte. Et c'est tout ça qu'on a voulu mettre dans l'article ». La journaliste embraie alors : « Justement, vous revenez sur l'identité du plaignant Nordine Saïdi, qui fait partie de Bruxelles Panthères, qui en est l'un des fondateurs. Vous rappelez qu'il a récemment qualifié le massacre du 7 octobre 2023 d'attaque "héroïque", qu'il avait déjà refusé de condamner les attentats terroristes du 11 septembre 2001 à New York. Le CDJ dit qu'il ne retient jamais l'identité des plaignants, Viviane ». L'invitée lui répond : « Non, il peut ne pas retenir l'identité des plaignants, mais il ne peut pas ne pas retenir ce que le plaignant a dit et ce que le plaignant fait aujourd'hui. J'en suis moi-même une victime, des Panthères de Bruxelles, qui n'arrêtent pas de diffamer les gens, qui n'arrêtent pas de faire de l'apologie du terrorisme et du Hamas. À un moment donné, il faut quand même raison garder, j'ai envie de dire. Et donc, ce n'est pas une question de dire "voilà, c'est un tel ou c'est un tel". C'est une question de dire "mais quand cette personne-là dit ce qu'elle dit, on inverse finalement les rôles". Et donc, moi, je pense que c'est grave. On vit aujourd'hui dans un pays où quelque chose qui est répété devient vérité, où des propos qui tiennent d'une opinion diverse ne sont plus acceptables et on ne peut plus les entendre. Et où même une radio qui donne des informations différentes est sanctionnée ». La discussion se poursuit sur une critique de la décision en cause du CDJ, sur celle du RVDJ concernant la chronique de Herman Brusselmans, ainsi que sur une précédente décision du CDJ où l'invitée était partie plaignante. De manière plus générale, l'intervenante dénonce le « deux poids, deux mesures » qui serait appliqué en Belgique vis-à-vis des voix de la communauté juive. En conclusion, à la question de la journaliste sur « une prise de conscience de ces accusations systématiques sur la communauté juive et de cette solitude des citoyens juifs belges » dans le milieu politique global en Belgique, l'invitée dit notamment ceci : « Alors, je vais vous répondre très sincèrement. Je pense qu'au MR, il y a cette prise de conscience et j'ai beaucoup de collègues qui le comprennent et qui, lorsque je suis attaquée, menacée – parce que c'est la réalité aussi –, m'envoient des messages de solidarité ou s'expriment par rapport à ça de manière très claire ».

¹ Tant les auteurs de la tribune de l'Institut Jonathas que le média emploient le terme « apologue ». Cela étant, ce mot signifie « Court récit en prose ou en vers, dont on tire une instruction morale » (dictionnaire *Larousse*). Ils entendaient sans doute parler d'« apologiste » qui désigne une « Personne qui fait l'apologie de quelqu'un, de quelque chose ». Pour la bonne compréhension de la présente décision, cependant, le CDJ fera lui aussi usage du terme « apologue ».

Le 23 juillet, le CCOJB publie sur *Facebook* et *Instagram* un communiqué « photo » intitulé : « Le CCOJB dénonce la décision du Conseil de déontologie journalistique (CDJ) critiquant Radio Judaïca et sa rédactrice en chef du fait des propos du président du MR ayant qualifié de “coup de génie” l’attaque des bipeurs contre le Hezbollah au Liban ».

Le lendemain, une interview de M. Y. Oschinsky, également menée par la journaliste L. Benkemoun, est diffusée sur le site du média. La vidéo est intitulée : « Discours controversé du Roi et condamnation de RJ par le CDJ : le CCOJB réagit ». Sa légende indique : « Discours controversé du Roi le 21 juillet, condamnation de RJ par le CDJ, actes antisémites au quotidien : le CCOJB réagit. Avec Yves Oschinsky, Président du CCOJB. Il est au micro de Lise Benkemoun ». Les discussions se focalisent sur différents événements que l’invité considère antisémites et sur leur conséquence pour la communauté juive. A ce sujet, il évoque notamment : « Et, dernier sujet qui est en date, c’est qu’un appel pour cet après-midi à une manifestation devant l’ambassade d’Israël, appel de Bruxelles Panthères, qui est aussi une organisation du type Samidoun, proche de Samidoun, et qui prône l’apologie du terrorisme et qui exige, pas moins, et là je cite cette organisation, la fermeture de l’ambassade, qu’ils appellent “ce repère de criminels génocidaires” ». La dernière question de la journaliste est exprimée en ces termes : « Alors, justement, donc, une situation qui est un peu alarmante, Yves Oschinsky. Et on sent bien cette volonté de faire taire autant que possible la communauté juive. Vous parliez de cette guerre de la communication et de cette manifestation qui a lieu aujourd’hui, organisée par Bruxelles Panthères, lesquels Bruxelles Panthères étaient eux-mêmes à l’origine de la plainte déposée au Conseil de déontologie journalistique contre Radio Judaïca, et là encore le CCOJB a tenu à faire un communiqué. Expliquez-nous pourquoi, Yves ». En réponse, l’invité explique la réponse du CCOJB et commente la « qualité » du plaignant à l’origine de la décision du CDJ : « Alors, ce qui est aussi assez extraordinaire, c’est la qualité du plaignant. Le plaignant, c’est Nordine Saïdi, activiste au sein de Bruxelles Panthères. Nordine Saïdi, quelqu’un qui prône le terrorisme, qui a parlé d’actes “héroïques” en parlant du 7 octobre, qui a refusé de condamner tout acte terroriste, y compris dans le passé, le 11 septembre 2001 et les attaques des avions contre les tours à New York. Et donc voilà quel est le profil de celui qui veut jouer les vertueux et qui se plaint au Conseil journalistique. Et ça me fait penser, dans le droit, il y a des adages latins qui sont toujours des principes du droit, et il y en a un qui dit que personne n’est entendu lorsque son activité ou sa plainte, par exemple, est motivée par sa propre turpitude. Et c’est exactement cela qui est le cas. C’est quelqu’un qui a une turpitude personnelle absolument évidente au sein de Bruxelles Panthères. Entre parenthèses, j’espère que dans les projets du ministre Quintin de faire interdiction à un certain nombre d’organisations d’exister en Belgique, telles que Samidoun, mais Bruxelles Panthères en fera partie. (...) Et donc lorsqu’il y a ce type de plainte par quelqu’un comme Nordine Saïdi, le but, qui n’est certainement pas un but caché, le but c’est d’essayer de museler la radio, voire de l’interdire, voire de faire passer entre le CDJ, le Conseil de déontologie journalistique et le CSA, qui lui est responsable de l’attribution des chaînes pour les radios, et donc de faire passer de l’un à l’autre, d’une organisation à l’autre, des critiques qui, dans la volonté de Nordine Saïdi, viseraient évidemment à l’arrivée l’interdiction simplement de Radio Judaïca. Donc c’est quelque chose d’extrêmement grave, pernicieux, c’est un premier acte. Et donc il faut y être particulièrement attentif, il ne faut pas laisser passer une décision qui est totalement injustifiée factuellement, et tout autant que sur le plan du droit déontologique ».

Les arguments des parties :

La partie plaignante :

Dans la plainte initiale

Le plaignant explique d’emblée que, dans les deux entretiens litigieux, la journaliste donne la parole successivement à Mme V. Teitelbaum et M. Y. Oschinsky et leur offre un espace pour le diffamer et le calomnier sans la moindre vérification ou contradiction. Il juge ainsi, premièrement, que la journaliste laisse entendre à Mme V. Teitelbaum qu’il serait un individu extrémiste – le présentant notamment comme un « militant radical islamiste » – et déplore qu’elle ne contredise aucune des généralisations « dangereuses » à son égard, alors que son nom est mentionné à plusieurs reprises et en l’absence de droit de réponse ou de rappel des faits concrets, souligne-t-il. Deuxièmement, il regrette que M. Y. Oschinsky le présente comme une personne « liée au terrorisme », « faisant partie de la mouvance antisémite », et affirme que l’association Bruxelles Panthères est sur une liste gouvernementale d’associations à dissoudre, sans que la journaliste ne l’interroge sur la véracité de ses propos ou ne demande la moindre preuve de ces accusations. Par ailleurs, il note qu’elle ne rappelle pas non plus le principe fondamental de la présomption d’innocence et de pluralité des voix et qu’elle n’a pas sollicité un droit de réponse ou la présence d’une voix contradictoire. Pour lui, en l’absence de cadre journalistique rigoureux, la journaliste s’est rendue de la sorte complice de la diffusion

d'accusations extrêmement graves. Il affirme à cet égard qu'accuser une personne de terrorisme sans fondement judiciaire ou preuve est constitutif d'une infraction à la loi sur la presse du 7 avril 2005 relative à la responsabilité des éditeurs, et qu'associer une organisation antiraciste à une menace terroriste ou à une liste de dissolution gouvernementale (sans, selon lui, que cette liste existe publiquement ou qu'il ait reçu la moindre notification officielle) relève de la diffusion de fausses nouvelles sanctionnées par l'art. 443 du Code pénal, mais surtout d'un usage politique de la parole journalistique à des fins de criminalisation du militantisme antiraciste et anticolonial. Il estime encore que qualifier ses positions politiques critiques du sionisme comme relevant de l'antisémitisme, sans analyse ou distinction conceptuelle, participe à ce que plusieurs auteurs décrivent comme un « usage instrumental de l'antisémitisme à des fins de silenciation des voix palestiniennes et de leurs soutiens ». Il juge ainsi ces accusations – dont il relève le caractère public – infamantes, mensongères et dangereuses dans le climat actuel de tension et de criminalisation des voix critiques à l'égard d'Israël. Rappelant les principes fondamentaux de déontologie journalistique, le plaignant estime que la journaliste ne les a pas respectés car elle n'a jamais remis en question les propos de ses invités, n'a offert aucun espace à la contradiction ou à la prudence, et a laissé un représentant politique communautaire faire des « annonces calomnieuses », en toute impunité. Il soutient que la parole journalistique, dans un contexte tendu et traversé par des conflits internationaux, ne peut se faire l'écho d'une propagande politique sans filtre, sans quoi, selon lui, elle devient un outil d'oppression supplémentaire. Rappelant ne jamais avoir été condamné ou poursuivi pour des faits de terrorisme ou d'antisémitisme, le plaignant en déduit que l'accuser publiquement, dans un cadre radiophonique qui se veut journalistique, constitue une grave atteinte à sa réputation, sa sécurité et participe à une campagne de disqualification politique de plus en plus inquiétante. Il résume alors les griefs déontologiques qu'il impute aux émissions. Ainsi, selon lui : aucune vérification n'a été effectuée par la journaliste concernant les accusations de M. Y. Oschinsky, puisqu'elle n'a à aucun moment cherché à savoir s'il était bien concerné par une enquête ou procédure ; son honneur et sa réputation ont été attaqués publiquement, sans base factuelle, sans contradiction et sans droit de réponse, et ce, à deux reprises ; à aucun moment, la journaliste n'a introduit de perspective contradictoire, ne l'a contacté et n'a rappelé les faits réels le concernant, manquant ainsi gravement à son devoir de pluralité et d'équilibre ; les accusations portées par les invités sont présentées comme des faits, alors qu'il s'agit d'opinions infondées visant à le discréditer. Le plaignant apporte encore quelques précisions sur le contexte entourant les émissions litigieuses, affirmant tout d'abord que, contrairement à ce qu'affirme la journaliste dans son introduction, il ne remet aucunement en question la légitimité d'une radio communautaire juive comme Radio Judaïca, précisant que ses reproches concernent uniquement le traitement journalistique pratiqué dans ces deux émissions, qu'il juge clairement orienté, diffamatoire et sans rigueur professionnelle.

Le média :

Dans sa première réponse

Le conseil du média revient tout d'abord sur les faits à l'origine de la plainte, et évoque à ce propos : premièrement, la décision 24-34 du CDJ qui concernait déjà les mêmes parties à la cause ; deuxièmement, le communiqué « haineux » sur les réseaux sociaux de Bruxelles Panthères et du plaignant du 13 juillet 2025, qui rendait compte dudit avis ; troisièmement, l'interview du 17 juillet, M. V. Teitelbaum par le média, qui portait essentiellement sur sa tribune critique à l'égard de la décision – coécrite par M. Blitz et J. Kotek et publiée le 16 juillet par l'Institut Jonathas – et lors de laquelle la journaliste l'a interrogée sur sa tribune et est revenue sur l'identité du plaignant, en réponse de quoi l'interviewée a évoqué Bruxelles Panthères, sans mentionner ce dernier ; quatrièmement, l'interview du 24 juillet de M. Y. Oschinsky lors de laquelle la journaliste lui a demandé pourquoi le CCOJB a tenu à communiquer sur la décision du CDJ, et l'interviewé a souligné notamment la qualité du plaignant. Elle souligne également, d'emblée, que les propos dénoncés par le plaignant dans sa plainte (« faisant partie de la mouvance antisémite » ou « militant radical islamiste ») ne se retrouvent pas dans les séquences précitées.

Ensuite, le conseil du média demande au CDJ de déclarer la plainte irrecevable, considérant que celle-ci est inspirée, non par la défense d'un intérêt légitime, mais par la volonté de nuire, comme le démontre, selon lui, le post *Instagram* de Bruxelles Panthères précité, qui énonce que le média ferait, de manière générale et quotidienne, « l'apologie du génocide », et « ne devrait tout simplement pas avoir droit à une fréquence sur les ondes de notre pays ». Rappelant que l'exercice d'un droit dans le but de nuire est constitutif d'abus de droit, dont l'interdiction est un principe général de droit, et qu'en cas d'abus de procédure, le juge peut limiter l'exercice de l'action en justice, il soutient qu'il doit en aller de même devant le CDJ, sous peine de méconnaître les droits fondamentaux des parties visées par la plainte.

Concernant les griefs déontologiques imputés aux deux émissions litigieuses, soulignant qu'il s'agissait d'entretiens « d'opinion », d'une interview et non d'un débat ou d'un reportage, le conseil du média affirme que la question déontologique qui se pose globalement est celle du recadrage, c'est-à-dire, définit-il, la nécessité

pour les journalistes, devant des informations fausses, incomplètes ou susceptibles d'inciter à la discrimination, d'apporter la contradiction par leurs commentaires ou leurs questions. Il indique qu'en l'espèce, les invités s'exprimaient sur la décision du CDJ en évoquant l'identité du plaignant et que leur intention était de faire part de leur consternation face à celle-ci en relevant, entre autres, les actions de l'intéressé, considérant inouï de voir « un apologue [sic] du 7 octobre » reprocher au média de ne pas avoir cadré la prise de parole du président du MR au motif qu'elle serait susceptible de constituer une incitation à la violence. Pour lui, le contexte est donc celui de l'exploitation par le plaignant des procédures de déontologie en un instrument de pression visant à réduire l'espace du débat public à ses propres opinions, considérant qu'il était d'intérêt général de permettre aux auditeurs d'apprécier en toute connaissance de cause la teneur de ses motivations, le fait qu'il n'est pas un observateur neutre, extérieur au débat sur le conflit israélo-palestinien, mais, juge-t-il, un militant engagé, avec un parcours qu'il qualifie de « radical » et « proche d'organisations non démocratiques ».

Rappelant que les deux invités ne sont pas journalistes et ne sont donc pas soumis à la déontologie journalistique, le conseil du média soutient qu'ils pouvaient donc légitimement exprimer leurs opinions sur le plaignant, c'est-à-dire, soutient-il, un acteur public, connu pour ses prises de position publiques et ses affiliations militantes « radicales ». A ce sujet, il évoque plusieurs éléments : l'intéressé s'est présenté à plusieurs reprises au suffrage électoral, tant sur la liste du parti « d'extrême gauche » Egalité, que sur la liste du parti ISLAM, qu'il estime contraire à la démocratie et prônant l'application de la charia en Belgique ; depuis, il est connu comme fondateur du collectif militant et activiste Bruxelles Panthères, qui affiche publiquement son soutien à l'organisation Samidoun, qu'il qualifie d'extrémiste et de « favorable au terrorisme ». Il en déduit que son engagement politique et ses prises de positions lui confèrent la qualité de personnalité publique, le soumettant ainsi forcément à une critique plus large dans le cadre du débat d'intérêt général. Le conseil du média en déduit que les commentaires des invités reposent sur une base factuelle suffisante, respectant la vérité et l'obligation de vérification. Il revient, à cet égard, tour à tour sur les propos tenus dans les émissions litigieuses, fournissant divers hyperliens renvoyant à des articles, des séquences vidéos ou des publications réseaux sociaux pour appuyer son propos. Premièrement, pour ce qui concerne l'interview de Mme V. Teitelbaum, affirme-t-il : il est exact que le plaignant fait partie de Bruxelles Panthères et qu'il en est l'un des fondateurs ; qu'il a refusé de condamner les attentats du 11 septembre 2001 ; qu'il a qualifié « d'héroïque » l'attaque du 7 octobre 2023 ; que Bruxelles Panthères s'en prend régulièrement et publiquement à Mme V. Teitelbaum en la diffamant, en la qualifiant de « Belgo Sioniste » ou « d'islamophobe rabique » ; et que Bruxelles Panthères fait l'apologie du terrorisme et du Hamas – considéré par l'Union européenne comme « organisation terroriste » – et affiche un soutien explicite à l'organisation Samidoun. Deuxièmement, concernant l'interview de M. Y. Oschinsky, selon lui : il est exact que le plaignant prône le terrorisme dès lors qu'il dit explicitement soutenir « la résistance palestinienne sous toutes ses formes » ; qu'il présente Ahmed Yassine, fondateur et ancien dirigeant du Hamas, comme « figure emblématique de la résistance, incarnant l'âme d'une résistance inébranlable contre l'opresseur israélien », et a organisé une conférence « faisant son éloge » ; qu'il existe un projet du ministre Quintin visant à permettre la dissolution d'organisations dangereuses, précisant que, sur proposition de ce dernier, le Conseil des ministres a approuvé le 18 juillet 2025 un avant-projet de loi créant un cadre juridique qui permet d'interdire certaines organisation dangereuses, cette interdiction pouvant prendre deux formes : la dissolution administrative de l'organisation ou une interdiction de ses activités ; que Samidoun est citée dans le cadre de cet avant-projet ; qu'il existe une base de données de signalement « Terrorisme, Extrémisme, Radicalisation » créée en 2016 qui dépend du ministre de l'Intérieur ; que Bruxelles Panthères et le plaignant prônent la suppression de la fréquence radio du média, renvoyant à un communiqué commun du 13 juillet 2025. Le conseil du média en déduit que les commentaires s'ancrent dans des faits avérés et des prises de positions publiques qui pouvaient légitimement être rappelés, sans devoir être recadrés par la journaliste. Dès lors, soutient-il, si la journaliste laisse M. Y. Oschinsky présenter le plaignant comme un « apologue [sic] du terrorisme », c'est parce que cette opinion repose sur une base factuelle suffisante qui n'avait, selon lui, ni à être rectifiée, ni mise en perspective. Il considère qu'il en va de même des commentaires de Mme V. Teitelbaum, même si, selon lui, elle n'émet aucune opinion sur le plaignant mais mentionne Bruxelles Panthères dont elle se dit régulièrement la cible. Revenant sur le souhait de M. Y. Oschinsky de voir cette association sur la liste des organisations à dissoudre, le conseil du média estime qu'outre l'existence effective de ce projet de liste et le fait qu'il faisait l'actualité à ce moment-là, ce commentaire tient de la subjectivité et relève de la liberté d'expression de l'intervenant, souligne-t-il, signalant l'emploi de l'expression « j'espère que » et de la conjugaison au futur du verbe « fera ». Il soutient donc que ce commentaire ne nécessitait pas d'être cadré par la journaliste et le média puisqu'il ne contenait pas d'erreur factuelle manifeste et ne versait ni dans la stigmatisation, ni dans l'incitation à la discrimination, au racisme ou à la xénophobie. Par ailleurs, il explique encore que, l'angle éditorial étant circonscrit à la critique de la décision du CDJ et à ses implications, il n'était pas pertinent ou attendu de reconstituer une biographie exhaustive du plaignant. Il note encore que la journaliste n'a pas repris les propos

des intervenants à son compte et qu'ils ne peuvent donc être confondus avec son opinion personnelle.

S'agissant de la confusion entre information et propagande, pour le conseil du média, il n'y a ni propagande identifiée, ni tentative de faire passer pour vérité journalistique des thèses partisans, relevant que le format de l'interview, qu'il juge correctement annoncé et conduit, permet aux auditeurs d'identifier que les propos relèvent d'analyses de personnalités de la société civile et politique et non d'un reportage du média.

Il affirme également, pour ce qui concerne le droit de réplique du plaignant, que les propos sont conformes à la tribune de l'Institut Jonathas et au communiqué du CCOJB, qui, selon lui, ne comportaient pas d'éléments constitutifs de stigmatisation ou de discrimination, et qui n'ont fait l'objet d'aucune plainte. Il affirme ainsi qu'on ne peut reprocher à la journaliste d'avoir manqué de prudence en invitant ses invités sans les confronter à une personne apportant la contradiction. Par ailleurs, relativement au respect des droits des personnes et à l'interdiction des appels à la haine, il relève que les critiques formulées ciblent des positions politiques et des affiliations publiques, ainsi que des faits et des prises de position rapportées, et non la divulgation d'éléments intimes ou de caractéristiques protégées. Il souligne l'absence d'incitation à la violence, considérant que les citations des faits pour lesquels le plaignant est connu sont restituées comme telles et qu'elles s'inscrivent dans le sujet qui relève de l'intérêt général. Pour le surplus, il cite la jurisprudence du CDJ en matière de gestion des débats en direct.

La partie plaignante :

Dans sa réplique

Rappelant être fondateur et coordinateur de l'association Bruxelles Panthères, militant antiraciste et décolonial, et citoyen engagé dans la vie associative et politique de la Région bruxelloise, le plaignant insiste sur le fait que sa plainte n'est pas motivée par des interprétations subjectives, mais par des propos précis et publics tenus par Mme V. Teitelbaum et M. Y. Oschinsky à son encontre et diffusés par le média. Il rappelle déplorer que ceux-ci le présentent de manière mensongère comme un supporteur d'attentats terroristes, un antisémite et un militant violent, associé à des organisations armées supposément terroristes, alors que, soutient-il, il n'a jamais soutenu la violence contre des civils ou exprimé d'opinion contraire à la loi. Il estime donc que ces accusations dépassent le cadre de la critique légitime et touchent directement à son intégrité personnelle, en ce qu'elles constituent une attaque ciblée contre son engagement militant et assimilent son action en faveur des droits des Palestiniens ou de la jeunesse marginalisée à des pratiques criminelles. Pour lui, son parcours, ses années de militantisme, son engagement dans Bruxelles Panthères et la vie publique témoignent d'une volonté constante de lutter contre toutes les formes de racisme et d'injustice sociale, et non d'inciter à la haine ou au terrorisme. Il considère ainsi qu'assimiler sa personne à ces accusations constitue une diffamation manifeste entraînant des conséquences concrètes sur sa réputation, sa sécurité et sa capacité à agir dans la sphère associative et politique.

Quant à l'argument selon lequel la plainte constituerait un « abus de droit », le plaignant estime qu'il est juridiquement infondé dès lors que le recours ne vise pas à gêner la liberté d'expression, mais à réparer des dommages précis et objectivables, liés à des propos publics diffusés, selon lui, sans vérification ou contradictoire et hors contexte, mais aussi à rappeler aux médias leur responsabilité lorsqu'ils traitent de personnes engagées dans des luttes sociales et politiques. Il affirme ainsi que son militantisme, ses prises de position politiques radicales ou critiques, ou son rôle dans Bruxelles Panthères ne peuvent en aucun cas disqualifier ou invalider son droit à un recours légitime, estimant que confondre engagement politique et abus procédural reviendrait à priver de la protection de ses droits fondamentaux toute personne militante ou citoyenne engagée. Pour le plaignant, en outre, la présente affaire met en lumière un enjeu sociopolitique majeur, à savoir que les militants issus de minorités racisées sont régulièrement exposés à des formes de stigmatisation médiatique et à des amalgames qui transforment des opinions politiques en accusations criminelles. Il estime que l'usage d'étiquettes telles que « terroriste », « antisémite » ou « islamiste radical » à son encontre est dépourvu de tout fondement factuel, vise à marginaliser et délégitimer son action citoyenne et associative, portant atteinte à son intégrité morale et à sa sécurité, et constitue des attaques personnelles à caractère public qui le présentent comme une personne dangereuse et radicale, mais aussi un mécanisme de disqualification et de marginalisation de son action et d'une voix engagée pour la justice et l'antiracisme.

Citant deux extraits de l'interview de Mme V. Teitelbaum, ainsi qu'un extrait de celui de M. Y. Oschinsky, le plaignant affirme que les propos des deux intéressés le présentent publiquement, sans preuve et sans contradictoire, comme une personne soutenant les attentats du 11 septembre 2001, radicalement violente et un militant faisant l'apologie du Hamas, animé par l'antisémitisme. Il analyse ensuite les différentes accusations de manière plus détaillée. Premièrement, concernant le « soutien aux attentats du 11 septembre 2001 », il estime que cette citation est tronquée et sortie de son contexte dès lors que, selon lui, il n'a jamais approuvé les attentats mais qu'au contraire, il a toujours dénoncé le terrorisme qui cible les civils. Assimiler ses analyses politiques à du terrorisme constitue, soutient-il, un amalgame mensonger, relevant qu'aucun enregistrement, texte ou déclaration ne corrobore ces propos. Deuxièmement, il dit contester l'accusation

selon laquelle il ferait l'« apologie du Hamas » puisque, s'il concède avoir défendu le droit à la résistance du peuple palestinien, la défense d'un peuple colonisé ne constitue pas un soutien à une organisation armée, jugeant donc que les intervenants déforment son propos. Il rappelle en outre qu'aucun jugement ou condamnation n'a été prononcé à ce titre. Troisièmement, quant à l'accusation d'antisémitisme, le plaignant explique que son engagement est antiraciste et public, et que cet engagement est également dirigé contre l'antisémitisme. Il note par ailleurs que critiquer l'idéologie sioniste ou les crimes de l'Etat d'Israël relève d'une opinion politique protégée par la liberté d'expression et reconnue par la jurisprudence de la Cour européenne des droits humains, et en déduit qu'assimiler toute critique d'Israël à de l'antisémitisme constitue une grave diffamation. Quatrièmement, il déplore les propos l'accusant de « radicalisme violent », sans que des faits concrets corroborent cette qualification, et explique que la radicalité politique n'est pas illégale, que seule l'incitation à la violence l'est.

Regrettant de n'avoir jamais été contacté avant, pendant ou après diffusion des émissions, le plaignant dénonce le fait que le média tente de justifier les propos dénoncés en les faisant passer pour des « opinions légitimes » et relève que, selon la Cour européenne des droits humains, l'opinion cesse d'être protégée lorsqu'elle dénature gravement une personne en l'associant à des mouvances « terroristes » ou « antisémites ». Il juge donc que le caractère polémique de ses opinions n'autorise pas les intervenants à le présenter comme « apôtre du terrorisme » ou « islamiste radical ». Il en conclut donc que ces propos cumulent les diffamations en ce qu'ils reposent sur des faits inexacts et non vérifiés, les atteintes à l'honneur et à la réputation, et une mise en danger potentielle. Se référant encore à la jurisprudence de la Cour européenne des droits humains – qui énonce que la liberté de la presse ne protège pas la diffusion délibérée d'informations fausses et non vérifiées et qui distingue « critique d'un militant » et « accusations de nature criminelle », en ce que ces dernières doivent être prouvées et ne peuvent se fonder sur des raccourcis idéologiques –, le plaignant estime que la référence à des sources militantes est insuffisante pour présenter des faits comme établis, regrettant en outre que les arguments du média reposent davantage sur sa disqualification politique que sur le fond des propos litigieux.

Le média :

Dans sa seconde réponse

Revenant sur l'« abus de droit », le conseil du média observe que la volonté de faire taire ce dernier est publiquement revendiquée par le plaignant et Bruxelles Panthères en se référant une nouvelle fois au post *Instagram* cité dans son premier argumentaire. Pour lui, l'action du plaignant s'inscrit dans une stratégie déclarée d'éradication du média, et non dans une démarche de protection de la déontologie, ce dont attesterait ledit post *Instagram* qui, selon lui, appelle explicitement d'autres « citoyens épris de Justice et de Vérité » à déposer plainte, et révèle le caractère collectif et instrumental de la plainte, qui vise, soutient-il, à discréditer et intimider le média. Il affirme que le plaignant emprunte le canal de la liberté d'expression et de la déontologie journalistique comme un instrument de violence pour diffamer le média sur les réseaux sociaux en présentant chaque décision du CDJ comme une condamnation générale, pour discréditer sa ligne éditoriale en l'accusant d'apologie du génocide, du colonialisme et d'actes terroristes, et pour tenter de légitimer ces attaques pour obtenir une décision favorable du CDJ indépendamment du contenu réel des émissions contestées.

Concernant les griefs déontologiques en cause et, particulièrement, la déformation des propos du plaignant, le conseil du média réitère l'argument selon lequel les propos rapportés par les personnes interviewées reposent sur les propres déclarations de l'intéressé, notamment son refus explicite de qualifier de « terroristes » les attentats du 11 septembre 2001 et sa qualification d'« héroïque » de l'attaque du 7 octobre 2023. Il estime donc que leur reprise à l'antenne ne constitue pas une contre-vérité et rappelle que, selon la jurisprudence du CDJ, l'emploi de qualificatifs polémiques est pleinement couvert par la liberté rédactionnelle, et l'usage de termes tels que « complotiste » est admis dès lors qu'ils reposent sur des éléments sourcés et vérifiables. Il fournit ainsi une analyse détaillée des quatre points avancés par le plaignant dans son argumentaire qui, certifie-t-il, démontre que les informations relayées à l'antenne sont rigoureusement vérifiables et conformes aux déclarations de l'intéressé. Ainsi, premièrement, quant aux attentats du 11 septembre, il note que le média n'a jamais prétendu que le plaignant les approuvait mais qu'il a fidèlement rapporté qu'il avait refusé de les condamner. Selon lui, cette information correspond strictement à ses déclarations publiques puisqu'il a déclaré « Oui, je refuse de condamner ces attentats terroristes aussi si on ne peut pas parler des causes qui produisent ces faits-là ». Deuxièmement, relativement à l'apologie du Hamas, le conseil du média affirme que dans leurs publications, le plaignant et Bruxelles Panthères se vantent continuellement de soutenir « la résistance palestinienne sous toutes ses formes », slogan qui, selon lui, inclut et légitime la lutte armée et le terrorisme. De plus, précise-t-il, le plaignant et son association présentent Ahmed Yassine comme figure emblématique d'un « mythe politique », incarnant « les aspirations d'un peuple, articulant le sacré et le politique, et acceptant la lutte armée comme outil de libération nationale, défiant les canons traditionnels du *leadership* ». Il relève encore que le site de Bruxelles Panthères promeut le livre

« Cheikh Yassine, Le fondateur du Hamas » de Christophe Oberlin, qui a conduit la liste électorale « Euro-Palestine » aux élections européennes de 2004 sur laquelle se trouvait l'humoriste Dieudonné, condamné à plusieurs reprises pour antisémitisme. Ces sources, soutient-il, cumulées à celles citées dans son précédent argumentaire, démontrent sans ambiguïté que l'interprétation des invités des émissions reposait sur une base factuelle suffisante et assumée par le plaignant lui-même. Troisièmement, le conseil du média relève qu'aucune accusation d'« antisémitisme » n'est alléguée par les invités ou la journaliste. Pour autant, il rappelle que le plaignant a été exclu du MRAX en 2009 pour des propos « glissant vers l'antisémitisme et le négationnisme ». Quatrièmement, il certifie que le qualificatif « radical » ne se rapporte pas à des actes de violence personnels mais constitue un jugement de valeur sur la manière dont le plaignant défend la cause qu'il promeut, soulignant que s'agissant d'un jugement de valeur fondé sur une base factuelle suffisante, il est pleinement protégé par la liberté d'expression, tout comme, estime-t-il, le soutien du plaignant au Hamas, sa glorification des attentats terroristes du 7 octobre qu'il qualifie de « victoire », ainsi que la proximité de Bruxelles Panthères avec l'organisation Samidoun. Observant que le plaignant rappelle lui-même que la « radicalité politique » n'est en rien illégale, le conseil du média considère qu'estimer qu'il est radical ne peut constituer une incitation à la haine ou à la violence, ni un manquement à la vérité, en conséquence de quoi le propos ne devait pas être recadré. Pour ce qui concerne la confusion entre faits et opinion, il rappelle le format des émissions à cause, à savoir des débats d'opinion dans lesquels des personnalités invitées exprimaient leur propre analyse, notamment sur l'action et l'engagement du plaignant. Pour lui, l'auditeur pouvait identifier sans ambiguïté qu'il ne s'agissait pas d'informations factuelles mais d'opinions fondées sur des déclarations et actions, qui peuvent certes déplaire. Quant aux déclarations du plaignant sur les attentats du 11 septembre, il estime que, contrairement à ce que l'intéressé prône, il n'existe pas de bon ou de mauvais terrorisme, que le terrorisme ne se justifie jamais et que la journaliste n'avait pas à positionner ses invités sur un terrain « aussi nauséeux ». Au vu desdites déclarations, il considère légitime que les invités aient jugé que le positionnement du plaignant équivalait à une forme de complaisance à l'égard du terrorisme et, par conséquent, qu'il ne s'agissait pas de désinformation mais d'une interprétation cohérente à la suite de ses prises de position sur le sujet. S'agissant du droit de réplique du plaignant, et puisqu'il était question d'interviews faisant suite à la publication de la tribune de l'Institut Jonathas et du communiqué du CCOJB, qui n'avaient fait l'objet d'aucune réaction du plaignant, selon le conseil du média, la journaliste n'avait pas l'obligation de confronter les opinions de ses invités, par nature subjectives. Pour le surplus, il soutient que le droit de réponse ne relève pas de la déontologie journalistique. Finalement, il conteste une atteinte à la réputation et à l'honneur du plaignant en se fondant sur le contenu des émissions litigieuses qui, retient-il, montre clairement que les propos visaient exclusivement les positions radicales de celui-ci et non sa personne dans sa dignité intrinsèque, ses origines, sa religion ou son identité. Il explique donc que seules ses déclarations publiques ont été commentées dans le cadre de sujets politiques pour lesquels une tolérance plus grande est admise, affirmant qu'assimiler cette critique de l'action du plaignant et de son association à de la discrimination ou à une atteinte à la réputation serait incompatible avec la liberté d'expression et le droit à la critique dans un débat démocratique. Il en déduit que la journaliste ne se devait pas de recadrer les intervenants, estimant que le plaignant ne peut valablement invoquer la déontologie pour se plaindre d'atteintes à la réputation résultant de manière prévisible de ses propres actions et déclarations.

Décision :

En préalable

1. Le CDJ souligne que dès lors qu'une plainte, jugée recevable en raison de l'enjeu déontologique qu'elle soulève, est respectueuse des parties en présence et ne s'inscrit pas dans un processus qui viserait à menacer ou intimider le ou la journaliste ou le média, il n'y a pas de raison qu'il cherche à en apprécier la pertinence au regard des qualités, actions ou publications de la personne qui l'introduit.

En l'occurrence, le CDJ estime que l'expression publique du plaignant dans laquelle il critique le média, en formulant notamment qu'il « ne devrait tout simplement pas avoir droit à une fréquence sur les ondes de notre pays », ne constitue pas une menace ou une intimidation au sens de l'art. 12 §4 de son Règlement de procédure qui permettrait le classement sans suite de la plainte, et ne présente pas de lien avec l'objet de la plainte, comme le requiert cette disposition.

2. Le CDJ rappelle que son rôle n'est pas de rechercher la vérité, mais d'examiner si la journaliste – par ailleurs rédactrice en chef du média – a, dans son travail, respecté ou non les principes de déontologie.

Il précise qu'il n'est compétent que pour la plainte dont il a été saisi et ne se prononce sur les faits extérieurs ou antérieurs ou postérieurs aux interviews en cause que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par la journaliste. Pour autant que nécessaire, il ajoute qu'il n'examine que les seuls griefs émis par le plaignant.

Droit à l'information – intérêt général – liberté rédactionnelle

3. Le CDJ réaffirme qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public. Le droit à la liberté d'expression vaut en effet non seulement pour les informations ou idées reçues avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent, comme le rappelle de façon constante la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relativement à l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ce droit à l'information doit s'exercer en toute responsabilité sociale, dans le respect de la déontologie, comme explicité dans le préambule du Code de déontologie.

4. En l'espèce, le Conseil constate qu'il relevait de la liberté rédactionnelle de la journaliste et du média d'interviewer Mme V. Teitelbaum et M. Y. Oschinsky sur la réaction des institutions qu'ils représentent – l'Institut Jonathas et le CCOJB – à des décisions, déclarations et faits récents qu'ils considéraient comme ciblant la communauté juive. Il observe que s'intéresser à la personnalité du plaignant qui était à l'initiative d'une des décisions susmentionnées relevait de l'intérêt général, considérant que l'engagement militant et politique de celui-ci, son activité sur les réseaux sociaux, ainsi que sa médiatisation lui confèrent le statut de personnalité publique. Il rappelle à cet égard que, du point de vue de la déontologie journalistique, est d'intérêt général « une information qui évoque un ou plusieurs enjeux pour la vie en société dans son ensemble ou pour une de ses composantes ».

Il observe que le choix du format (une interview en direct) répondait à cette même liberté rédactionnelle qui, comme le précise l'art. 9 du Code de déontologie journalistique, s'exerce en toute responsabilité.

Il rappelle pour autant que nécessaire qu'une interview ne s'apparente pas une tribune libre, et qu'en conséquence cet outil journalistique mobilise *de facto* l'exercice de ladite responsabilité, qui se traduit dans l'application des obligations de diffuser des informations vérifiées, recueillir et diffuser les informations de manière indépendante, agir loyalement et respecter les droits des personnes (préambule du Code de déontologie).

Concernant l'interview de Mme V. Teitelbaum

5. Le CDJ rappelle qu'un intervieweur joue un rôle maïeutique qui peut l'amener à poser des questions tantôt dérangeantes, voire provoquantes, tantôt évidentes ou simplistes, de manière à faire parler ses interlocuteurs.

Dans le cas présent, il observe que les différentes questions de la journaliste liées à la tribune de l'Institut Jonathas en réaction à la décision du CDJ suivent un canevas précis qui la conduit à interroger son invitée d'abord sur les raisons de cette tribune, avant de se pencher d'abord sur la personnalité du plaignant à l'origine d'une des décisions commentées, ensuite sur la décision du RVDJ relative à la chronique de Herman Brusselmans, et enfin sur une prise de conscience, par le milieu politique, des « accusations systématiques sur la communauté juive et de [la] solitude des citoyens juifs belges ».

Le Conseil note que lorsque la journaliste qualifie – dans sa première question – le plaignant d'« apologue du 7 octobre » elle renvoie explicitement au titre de la tribune en question. De même, il observe que, lorsque dans sa deuxième question, elle mentionne les positions controversées qu'il aurait prises, elle rappelle des éléments mis en avant par les auteurs de la tribune pour user de cette qualification (« Vous rappelez qu'il a récemment qualifié le massacre du 7 octobre 2023 d'attaque "héroïque", qu'il avait déjà refusé de condamner les attentats terroristes du 11 septembre 2001 à New York »).

Le CDJ retient donc que, ce faisant, la journaliste ne reprend pas à son compte cette qualification et sa justification, qu'elle rapporte explicitement à ses auteurs.

L'art. 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie a été respecté.

6. Le Conseil constate que cette qualification, pour interpellante qu'elle puisse paraître, n'est pas le fait de la journaliste mais des auteurs de la tribune et *de facto* de son invitée, qui exprime par-là librement son opinion, voire son analyse personnelle (de la démarche) du plaignant.

Il note qu'il n'en va pas autrement lorsque celle-ci accuse son association – les Bruxelles Panthères – de « diffamer les gens » et de « faire de l'apologie du terrorisme et du Hamas ».

Il souligne que dès lors que cette invitée n'est pas journaliste, elle n'est pas tenue au respect de la déontologie journalistique.

7. Cela étant, si, dans le respect du droit à l'information, la place la plus large possible doit être donnée à la liberté d'expression, et si les journalistes et les médias sont libres de diffuser ou non des opinions tierces, le CDJ retient que ceux-ci ont, en vertu de la responsabilité sociale qui leur incombe, une obligation de distance avec leurs sources et un devoir de gestion ou de modération des propos tenus de manière à intervenir lorsque des manquements à la déontologie journalistique sont manifestement apparents, notamment en matière de droits des personnes ou de respect de la vérité.

Aussi, le Conseil estime que dès lors que l'invitée politique accusait le plaignant d'apologie du terrorisme et du Hamas – accusation sur laquelle la journaliste avait choisi de l'interviewer –, la journaliste aurait dû *a minima* intervenir pour mettre ces propos à distance (souligner leur gravité, rappeler, par exemple, que l'intéressé n'avait jamais été poursuivi et condamné pour terrorisme ou incitation au terrorisme), voire, si son enquête le lui permettait, les confirmer ou les infirmer.

Il estime que la seule évocation des éléments sur lesquels se basaient l'Institut Jonathas et l'invitée pour justifier cette accusation était en contexte insuffisante, puisque la journaliste avait eu l'opportunité de lire la tribune avant l'interview, et donc la possibilité matérielle de mener sa propre enquête sur ce point. Il observe que le fait de reprendre l'expression utilisée pour qualifier le plaignant dans la tribune à l'origine de l'interview aurait dû inciter la journaliste à en vérifier la teneur en préparant l'entretien.

Il note pour le surplus que la journaliste ne produit dans sa défense aucun élément montrant que cette accusation, au cœur de ses questions, avait fait l'objet d'une vérification et d'un recoupement.

Le Conseil observe également que c'est à tort que la journaliste et le média se rangent derrière le fait que la tribune à l'origine de l'interview reposait sur une base factuelle suffisante pour invoquer l'absence de responsabilité dans leur chef : en tant que journaliste, c'était à celle-ci qu'il revenait d'assurer le respect des principes de respect de la vérité et de la vérification de ces accusations.

8. Concernant l'accusation de diffamation et d'apologie du terrorisme visant les Bruxelles Panthères – laquelle ne figurait pas dans la tribune de l'Institut Jonathas –, le CDJ relève que le fait que le direct n'ait pas permis à la journaliste et au média de réagir dans l'instantanéité n'excuse pas les défauts ni de mise à distance de l'information, ni de vérification *a posteriori*.

Les art. 1 (vérification), 3 (omission d'information) et 4 (prudence) du Code n'ont pas été respectés.

9. Le CDJ retient que la qualification d'« apologue du 7 octobre » imputée au plaignant est une accusation susceptible de porter gravement atteinte à sa réputation et à son honneur – qu'elle repose sur une base factuelle ou non.

Considérant la décision de la journaliste d'interroger son invitée explicitement sur cette accusation telle que formulée dans la tribune, il relève qu'elle n'a pas envisagé ou tenté de solliciter le droit de réplique du plaignant avant diffusion – puisqu'elle avait décidé de reprendre cette accusation en préparant l'interview – ni, pour autant qu'elle n'ait pas eu le temps de solliciter ce point de vue, relevé dans le cours du direct que ces propos constituaient une accusation grave et que l'occasion serait ultérieurement donnée à l'intéressé de s'en défendre.

Le CDJ rappelle que conformément à l'article 22 du Code, il était nécessaire que la journaliste et le média sollicitent le point de vue de l'intéressé avant diffusion, afin de lui permettre de donner sa version des faits ou, si cela s'avérait impossible, qu'ils en informent le public.

Dès lors qu'ils n'ont fait ni l'un ni l'autre, il conclut qu'ils ont ainsi contrevenu à l'obligation déontologique qui s'imposait à eux en la matière.

Le fait que la personne directement visée par cette accusation n'avait pas réagi à la publication de ladite tribune n'enlève rien au manquement.

Par ailleurs, le Conseil constate que, dès lors que l'invitée avançait des informations – et non des opinions – non vérifiées concernant Bruxelles Panthères (« (...) des Panthères de Bruxelles, qui n'arrêtaient pas de diffamer les gens, qui n'arrêtaient pas de faire de l'apologie du terrorisme et du Hamas »), susceptibles de porter atteinte gravement à l'honneur et à la réputation de l'association, un droit de réplique aurait également dû lui être proposé.

L'impossibilité de le faire en raison des conditions du direct et l'occasion qui serait ultérieurement donnée aux intéressés de s'en défendre auraient dû être signalées au public, conformément à l'art. 22 du Code, via un avertissement explicite de la journaliste, ce qui n'a pas été le cas.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code n'a pas été respecté.

10. Pour le surplus, le CDJ constate qu'à aucun moment la journaliste et son invitée ne qualifient le plaignant de « militant radical islamiste ». Aucun grief ne peut être retenu sur ce point.

11. Considérant le statut de personnalité publique du plaignant, le fait qu'il a bel et bien tenu les propos sur la base desquels les auteurs de la tribune et l'invitée fondent leurs accusations, qu'il s'agit de leur propre interprétation de ceux-ci, et que la journaliste ne reprend pas ces accusations à son compte, le CDJ relève que si lesdites accusations ont pu porter atteinte à la réputation ou à l'honneur des intéressés, cette atteinte résulte uniquement des défauts de cadrage, de mise à distance, de vérification et de droit de réplique, et qu'il serait excessif d'y voir un manquement à la responsabilité sociale de la journaliste et du média et aux droits de la personne du plaignant.

Le préambule (responsabilité sociale) et l'art. 24 (droits des personnes) du Code n'ont pas été enfreints.

Concernant l'interview de M. Y. Oschinsky

12. Le CDJ constate que les propos du président du CCOJB – contestés par le plaignant –, dont l'interview porte principalement sur la recrudescence des incidents à caractère antisémite en Belgique :

- listent d'abord au nombre de ceux-ci un appel récent à manifester devant l'ambassade d'Israël diffusé par Bruxelles Panthères, qu'il qualifie d'association « qui prône l'apologie du terrorisme » en avançant qu'elle demande « la fermeture de l'ambassade qu'ils appellent “ce repère de criminels génocidaires” » et soutient Samidoun² ;

- qualifient ensuite le plaignant lui-même de « quelqu'un qui prône le terrorisme », justifiant cette qualification par le fait qu'il « a parlé d'actes héroïques en parlant du 7 octobre, [et qu'il] a refusé de condamner tout acte terroriste, y compris dans le passé, le 11 septembre 2001 et les attaques des avions contre les tours à New York » ;

- ajoutent enfin, dans une formulation ambiguë qui débute par un souhait mais se termine par une affirmation qu'« Entre parenthèses, j'espère que dans les projets du ministre Quintin de faire interdiction à un certain nombre d'organisations d'exister en Belgique, telles que Samidoun, mais Bruxelles Panthères en fera partie ».

Le Conseil observe que ces propos sont tenus par un invité qui exprime librement une opinion, voire une analyse personnelle, en réponse aux questions de la journaliste.

Le Conseil souligne que dès lors que cet invité n'est pas journaliste, il n'est pas tenu au respect de la déontologie journalistique.

² Organisation de solidarité des prisonniers palestiniens qui a été interdite par l'Allemagne, désignée comme terroriste par le Canada et sanctionnée par les États-Unis. Source : <https://en.wikipedia.org/wiki/Palestinian>.

13. Cela étant, si, dans le respect du droit à l'information, la place la plus large possible doit être donnée à la liberté d'expression, et si les journalistes et les médias sont libres de diffuser ou non des opinions tierces, le CDJ retient que ceux-ci ont, en vertu de la responsabilité sociale qui leur incombe, une obligation de distance avec leurs sources et un devoir de gestion ou de modération des propos tenus de manière à intervenir lorsque des manquements à la déontologie journalistique sont manifestement apparents, notamment en matière de droits des personnes ou de respect de la vérité.

14. Le Conseil estime que dès lors que l'invité, parlant du plaignant, lui imputait explicitement de « prôner le terrorisme » – accusation qui figurait dans le communiqué du CCOJB sur lequel la journaliste avait décidé d'interroger l'invité –, la journaliste aurait dû *a minima* mettre à distance ses propos (souligner leur gravité, rappeler, par exemple, que l'intéressé n'avait jamais été poursuivi et condamné pour terrorisme ou incitation au terrorisme), voire, si son enquête le lui permettait, les confirmer ou les infirmer.

Il considère également que c'est à tort que la journaliste et le média se rangent derrière le fait que le communiqué à l'origine de l'interview reposait sur une base factuelle suffisante pour invoquer l'absence de responsabilité dans leur chef : en tant que journaliste, c'était à celle-ci qu'il revenait d'assurer le respect des principes de respect de la vérité et de la vérification de ces accusations.

15. Concernant particulièrement les accusations relatives à l'appartenance du plaignant et de son association à la mouvance antisémite, à l'apologie du terrorisme de ladite association et à sa présence sur la future liste des organisations à interdire – qui ne figuraient pour leur part pas dans le communiqué du CCOJB –, le Conseil relève que le fait que le direct n'ait pas permis à la journaliste et au média de réagir dans l'instantanéité n'excuse pas les défauts ni de mise à distance de l'information, ni de vérification *a posteriori*.

Il observe pour le surplus que les termes utilisés pour qualifier le plaignant dans le communiqué à l'origine de l'interview auraient dû inciter la journaliste à en vérifier la teneur en préparant l'entretien, d'autant plus au vu de la première interview, dans laquelle des accusations similaires avaient été formulées.

16. Sur ce point, il souligne encore que l'absence totale de réaction de la journaliste au regard de la gravité des accusations formulées peut être interprétée comme une façon de marquer implicitement son accord avec celles-ci.

Il note en outre qu'à une reprise au moins, la journaliste fait sienne l'opinion de son invité et opère ainsi une confusion manifeste entre faits et opinion (Y. Oschinsky [juste après avoir évoqué la manifestation de Bruxelles Panthères et les récents événements à caractère antisémite] : « Voilà la situation dans laquelle on se trouve actuellement, simplement à travers les derniers événements survenus ces derniers jours » – L. Benkemoun : « Alors effectivement, ça fait beaucoup »).

Les art. 1 (vérification), 3 (omission d'information), 4 (prudence) et 5 (confusion faits-opinion) du Code n'ont pas été respectés.

17. Le CDJ retient que l'accusation de « prôner le terrorisme » imputée au plaignant est une accusation susceptible de porter gravement atteinte à sa réputation et à son honneur – qu'elle repose sur une base factuelle ou non.

Considérant que la journaliste avait choisi d'interroger le président du CCOJB relativement à la position qu'il avait partagée dans le communiqué de son organisation, le CDJ observe qu'elle n'a pas envisagé ou tenté de solliciter le droit de réplique du plaignant avant diffusion – puisqu'elle avait décidé d'interroger précisément son invité sur la partie de son communiqué relative à la décision du CDJ et au plaignant – ni, pour autant qu'elle n'ait pas eu le temps de solliciter ce point de vue, relevé dans le cours du direct que ces propos constituaient une accusation grave et que l'occasion serait ultérieurement donnée à l'intéressé de s'en défendre.

Le CDJ rappelle que conformément à l'article 22 du Code, il était nécessaire que la journaliste et le média sollicitent le point de vue de l'intéressé avant diffusion, afin de lui permettre de donner sa version des faits ou, si cela s'avérait impossible, qu'ils en informent le public.

Dès lors qu'ils n'ont fait ni l'un ni l'autre, il conclut qu'ils ont ainsi contrevenu à l'obligation déontologique qui s'imposait à eux en la matière.

Le fait que la personne directement visée par cette accusation n'ait pas réagi préalablement au communiqué n'enlève rien au manquement.

Par ailleurs, le Conseil constate que, dès lors que l'invité avançait des informations – et non des opinions – non vérifiées concernant les Bruxelles Panthères (« (...) qui est aussi une organisation du type Samidoun, proche de Samidoun, et qui prône l'apologie du terrorisme », « (...) j'espère que dans les projets du ministre Quintin de faire interdiction à un certain nombre d'organisations d'exister en Belgique, telles que Samidoun, mais Bruxelles Panthères en fera partie »), susceptibles de porter gravement atteinte à l'honneur et à la réputation de l'association, un droit de réplique aurait également dû lui être offert.

L'impossibilité de le faire en raison des conditions du direct et l'occasion qui serait ultérieurement donnée aux intéressés de s'en défendre auraient dû être signalées au public, conformément à l'art. 22 du Code, via un avertissement explicite de la journaliste, ce qui n'a pas été le cas.

Les art. 22 (droit de réplique) du Code n'a pas été respecté.

18. Considérant le statut de personnalité publique du plaignant, le fait qu'il a bel et bien tenu les propos sur la base desquels l'invité fonde ses accusations, qu'il ne conteste pas le but de la manifestation organisée par son association ou le soutien qu'elle accorde à Samidoun, et qu'il s'agit de l'interprétation de l'invité, le CDJ relève que si lesdites accusations ont pu porter atteinte à la réputation ou à l'honneur des intéressés, cette atteinte résulte uniquement des défauts de cadrage, de mise à distance, de vérification et de droit de réplique, et qu'il serait excessif d'y voir un manquement à la responsabilité sociale de la journaliste et du média et aux droits de la personne du plaignant.

Le préambule (responsabilité sociale) et l'art. 24 (droits des personnes) du Code n'ont pas été enfreints.

Griefs transversaux

19. Le CDJ estime que rien dans le dossier ne permet d'attester d'une demande extérieure à la rédaction, ou selon les termes du plaignant, d'une volonté du média de se faire « l'écho d'une propagande politique sans filtre » dans la réalisation des émissions en cause.

Les art. 11 (indépendance) et 13 (confusion information – propagande) du Code ont été respectés.

20. Rappelant que l'art. 28 du Code de déontologie implique la mention de caractéristiques personnelles, le Conseil remarque que ni la journaliste ni ses invités n'en faisant état, cet article ne s'applique pas.

21. Sur la base de ce qui précède, le Conseil est d'avis que les griefs relatifs au « respect de la vérité » (art. 1) et à la « déformation d'information » (art. 3) ne trouvent pas à s'appliquer dans le cas d'espèce.

22. Le CDJ relève que cette décision est la deuxième en un an où il constate des manquements en matière de cadrage, de mise à distance et de vérification des informations avancées par des invités lors d'interviews en direct. Il estime qu'en l'état, la manière dont le média prépare et modère ses interviews reste soumise à question, l'exposant, si elle demeure inchangée, à d'autres manquements similaires.

Par conséquent, il invite le média à doter sa rédaction des moyens nécessaires pour lui permettre de réaliser des interviews conformément aux principes de déontologie journalistique et préserver ainsi la confiance du public dans les contenus qu'il propose.

Décision :

- la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1 (vérification), 3 (omission d'information), 4 (prudence), 5 (confusion faits-opinion) (*partim*) et 22 (droit de réplique) ;
- elle n'est pas fondée pour ce qui concerne le préambule (responsabilité sociale) et les art. 5 (confusion faits-opinion) (*partim*), 11 (indépendance), 13 (confusion information – propagande) et 24 (droits des personnes) ;
- les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information) et 28 (généralisation / incitation à la haine) ne trouvent pas à s'appliquer.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par les médias membres de l'AADJ, Radio Judaïca doit publier pendant 48 heures, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site, en page d'accueil, et placer sous les interviews, si elles sont disponibles ou archivées, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – Plainte fondée c. Radio Judaïca

Radio Judaïca a enfreint la déontologie dans deux de ses interviews matinales en ne cadrant pas les propos d'invités qui mettaient gravement en cause une tierce personne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 23 septembre 2026 que deux séquences matinales de Radio Judaïca qui ne cadreraient pas les propos tenus par les invités qui y étaient interviewés contrevenaient à la déontologie. Le CDJ a estimé que dès lors que ces invités formulaient des accusations graves (telles qu'apologie du terrorisme, diffamation, etc.) à l'encontre d'une tierce personne et de l'association dont il est le cofondateur, la journaliste aurait dû, d'une part, *a minima* mettre à distance leurs propos (notamment, en soulignant leur gravité), d'autre part, leur appliquer le droit de réplique, ce qu'elle n'a pas fait. Le CDJ relève ainsi que la journaliste aurait dû, pour les accusations dont elle avait pris connaissance en préparant l'interview, solliciter le droit de réplique des intéressés avant diffusion, ou, pour celles qui émergeaient en cours de direct, signaler au public que ces propos constituaient une accusation grave et que l'occasion serait ultérieurement donnée aux intéressés de s'en défendre. Le CDJ, qui a constaté la récurrence du média dans la gestion de telles interviews, a invité ce dernier à prendre les mesures nécessaires pour éviter que les manquements constatés ne se reproduisent.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous les interviews en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cette interview. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. R. Gutiérrez était récusé de plein droit dans ce dossier.

Ont pris part à la décision :

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Véronique Kiesel
Michel Visart
Thierry Dupièrreux
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Yves Thiran

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemant
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Eric Walravens, Baptiste Hupin, Marc de Haan et Bruno Clément.

Muriel Hanot,
Secrétaire générale

Michel Royer,
Président